

N° 6187

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 25 février
1979 concernant l'aide au logement et visant à abroger
la bonification d'intérêt généralisée**

* * *

(Dépôt: le 17.9.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.9.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Fiche financière	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Logement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Logement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et visant à abroger la bonification d'intérêt généralisée.

Château de Berg, le 14 septembre 2010

Le Ministre du Logement,

Marco SCHANK

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 14bis de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement:

„Les dispositions de l'alinéa 1er ne s'appliquent que pour les demandes ayant fait l'objet d'un dépôt avant le 1er janvier 2011 auprès du membre du Gouvernement ayant le Logement dans ses attributions. La bonification d'intérêt généralisée n'est pas attribuée pour une demande qui fait l'objet d'un dépôt après le 31 décembre 2010, que ce soit une nouvelle demande en vue de l'obtention de l'aide ou une demande en révision en vue de l'octroi ou de l'augmentation de l'aide en cas de changement soit de la situation familiale soit de celle relative au prêt hypothécaire.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la présentation à la Chambre des Députés de la déclaration de la politique générale sur l'état de la nation 2010 du 5 mai 2010, le Premier Ministre a annoncé, au nom du Gouvernement, plusieurs mesures destinées à équilibrer les finances publiques d'ici 2014, dans le but d'endiguer la détérioration des finances publiques – déficit des finances publiques et hausse de la dette publique –.

Parmi ces mesures figurent les ajustements en matière de transferts sociaux, notamment en matière de logement, ayant pour objet de freiner la croissance des dépenses de l'Etat en y introduisant davantage de sélectivité sociale.

Dans ce contexte, le Gouvernement se propose de supprimer la bonification d'intérêt généralisée, alors que celle-ci est accordée indépendamment du revenu du demandeur et bénéficie ainsi également à des personnes à revenus élevés.

Le présent projet de loi a donc pour objet de transposer la mesure d'abrogation de la bonification d'intérêt généralisée en portant modification du texte de loi existant.

L'abrogation ne vaut que pour l'avenir.

Ainsi, pour toutes les demandes ayant fait l'objet d'un dépôt avant le 1er janvier 2011, la bonification d'intérêt généralisée continue d'être attribuée conformément au règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1991 fixant les dispositions relatives au bénéfice de la bonification d'intérêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement prévue par l'article 14bis de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique a pour objet de modifier la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement en insérant à l'article 14bis un second alinéa portant abrogation de la bonification d'intérêt généralisée à partir du 1er janvier 2011. Etant donné que cette abrogation ne joue que pour l'avenir, il est fait référence à la date de dépôt de la demande.

Par conséquent, toute demande faisant l'objet d'un dépôt auprès du ministre ayant le Logement dans ses attributions après le 31 décembre 2010 n'est plus prise en compte et exclut l'attribution de la bonification d'intérêt généralisée.

Cette mesure ne vaut non seulement pour les nouvelles demandes en vue de l'obtention de l'aide mais également pour les demandes en révision en vue de l'octroi ou de l'augmentation de l'aide en cas de changement soit de la situation familiale soit de celle relative au prêt hypothécaire.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide ne peut demander une augmentation de la bonification d'intérêt généralisée en cas de changement de sa situation de famille après le 31 décembre 2010.

De même, le demandeur n'ayant pas encore bénéficié de la bonification d'intérêt et dont la demande y relative n'a pas fait l'objet d'un dépôt avant le 1er janvier 2011, ne peut se voir attribuer une bonification d'intérêt généralisée.

*

FICHE FINANCIERE

L'impact budgétaire de l'abrogation de la bonification d'intérêt généralisée formant l'objet du présent projet de loi est détaillé ci-après (base annuelle):

L'impact budgétaire ne peut être mesuré que pour les nouvelles demandes et non pour les demandes en révision alors qu'il n'est pas possible d'évaluer précisément les changements relatifs aux situations de famille ou ceux relatifs aux prêts hypothécaires.

En ce qui concerne les nouvelles demandes, environ 1.300 demandes ne seront plus prises en compte à partir de 2011, ce qui engendre des moins-values de quelque 1.300.000 euros.

